

The logo for the Digital Markets Act is located in the top right corner. It consists of a white square with a thin white border, containing the words "DIGITAL", "MARKETS", and "ACT" stacked vertically in white, uppercase, sans-serif font. The background of the logo is a dark blue gradient with a pattern of white dots and a stylized fingerprint graphic in shades of blue and purple.

DIGITAL
MARKETS
ACT

D.S.M.A. Book Club

**Lecture collective
du Digital Markets Act**

Programme

- Commentaire des récents développements
- Discussion collective sur le texte (Article 3 - ...)

→ Prochaine séance autour du DSA: **14 avril**
(soir)

Récents développements

Committee responsible	Rapporteur	Appointed
 Internal Market and Consumer Protection	 SCHWAB Andreas – Shadow rapporteur	28/01/2021
	 GEBHARDT Evelyne	
	 ANSIP Andrus	
	 JORON Virginie	
	 KOLAJA Marcel	
	 BIELAN Adam	
	 SCHIRDEWAN Martin	



Poursuite des travaux préparatoires du PE...

Récents développements

Digital Markets Act / Digital Services Act

Lead committee divisions on DMA continue. Negotiations between committee chairs of Parliament's Internal Market and Economy committees are ongoing for lead competence over the Digital Markets Act.

The Internal Market committee argues that because the legal basis of the text is Article 114 of the treaty, it should be regarded as a harmonisation instrument and therefore fall under their committee's remit. On the other hand, the Economy committee believes that due to the competition element of the file, it should fall under their purview.

As part of a Conference of Committee Chairs (CCC) meeting this week, no final decision was made but EURACTIV understands that a recommendation from CCC Chair Antonio Tajani will be forwarded on to Parliament's Conference of Presidents soon. One source close to the talks informed EURACTIV that a solution could be found "in the coming days."

Poursuite des travaux préparatoires du PE...

Récents développements

Brussels, 04 March 2021

**Interinstitutional files:
2020/0374(COD)**

WK 3009/2021 INIT

LIMITE

WORKING DOCUMENT

From: General Secretariat of the Council
To: Working Party on Competition

Subject: Digital Markets Act : preliminary comments and questions on document ST
14172/20 - Articles 7, 8, 9 and 11

Delegation will find attached the general comments sent by PL - SE - SI -SK -MT -FI - CZ - RO -DK - DE - ES - FR - HR on block III of the Digital Markets Act (DMA).

<https://edri.org/wp-content/uploads/2021/03/POLITICO-CLEAN-DMA-Council-comments-March-2021.pdf>

Poursuite des travaux préparatoires du Conseil...

Récents développements

Recent presentation given by the European Commission during the Council Working Party meeting on Competition

The presentation clarified certain “obligations” outlined in the Digital Markets Act. Predominantly, the Commission covers Articles 5 & 6, and provides detail on obligations such as self-preferencing, device neutrality, and consumer profiling. Read it [here](#).

Poursuite des travaux préparatoires du PE...

Récents développements

Renaissance Numérique:

- [DMA: Révolution ou contradiction juridique?](#)

La note n'est pas en avance en critiques sur la proposition législative, et regrette que la puissance des acteurs « constitue en elle-même une défaillance de marché » avec un mécanisme « de présomption d'atteinte au fonctionnement des marchés » et une série de règles à respecter.

Récents développements

Open Letter by SMEs in the European Internet industry:

- [Interoperability & Openness in Digital Markets](#)

Forty pan-European tech companies have penned a letter to MEPs calling for support for bolstered interoperability requirements in the DMA while stressing the importance of keeping the rules aligned to developments in the area across EU nations.

The Commission's DMA proposal, presented in December, does include an interoperability obligation, but the EU executive decided on imposing such a requirement only for ancillary services rather than core services. This represented a step-down from earlier Commission draft texts as part of the DMA.

Récents développements

CCIA:

- [CCIA position paper on DMA](#)

CCIA believes that in order to meet its stated goals, the DMA should protect the open market economy and free competition, preserve dynamic competition and innovation for the benefit of consumers, preserve business freedom, prevent distortive regulatory dependencies, and ensure a framework for digital economy regulation that will provide legal certainty and harmonisation.

One point that particularly stands out is the organisation's call for the DMA not to be applied to “pro-competitive conduct in the interest of consumers, including the creation of entirely new products or services.”

Récents développements

ERGA:

- [Avis sur le DSA et DMA](#)

Le Groupe des régulateurs européens pour les services de média audiovisuels (ERGA) vient de remettre son avis concernant les propositions de la Commission Européenne concernant le Digital Services Act et le Digital Markets Act.

« It is, however, important for ERGA to stress that the provisions of the DMA establishing a general non-discrimination duty for online gatekeepers should be without prejudice to the possibility of imposing findability obligations, such as Article 7a of the revised AVMS Directive which provides for ensuring the appropriate prominence of audiovisual content of general interest”.

Récents développements

Amnesty International:

- [Position paper on the DSA/DMA](#)

The DMA should put more focus on end-users and be more ambitious to allow competitors to the gatekeepers to emerge that offer more choice and better conditions to end-users. In particular:

The DMA should affirm the principle that access to and use of essential digital services and infrastructure cannot be made conditional on **ubiquitous surveillance and profiling**. The DMA should furthermore include obligations for **cross-platform interoperability** that would allow people to communicate across core services and platforms without the need to sign up to the gatekeeper services.

Structure de la proposition législative

- **Considérants**
- **Chapitre 1:** Objet, champ d'application et définitions
- **Chapitre 2:** Contrôleurs d'accès
- **Chapitre 3:** Pratiques des contrôleurs d'accès qui limitent la contestabilité ou sont déloyales
- **Chapitre 4:** Enquête sur le marché
- **Chapitre 5:** Pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle
- **Chapitre 6:** Dispositions finales

Chapitre I – Objet, champ d'application et définitions

Article premier - Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles harmonisées visant à garantir la contestabilité et l'équité des marchés dans le secteur numérique de l'Union là où des contrôleurs d'accès sont présents sur le marché.

2. Le présent règlement s'applique aux services de plateforme essentiels fournis ou proposés par des contrôleurs d'accès aux entreprises utilisatrices établies dans l'Union ou aux utilisateurs finaux établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.

Article premier - Objet et champ d'application

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux marchés:

(a) liés aux réseaux de communications électroniques au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil 37 ;

(b) liés aux services de communications électroniques au sens de l'article 2, point 4), de la directive (UE) 2018/1972 autres que ceux liés aux services de communications interpersonnelles au sens de l'article 2, point 4) b), de ladite directive.

4. En ce qui concerne les services de communications interpersonnelles, le présent règlement est sans préjudice des pouvoirs et tâches confiés aux autorités de régulation nationales et autres autorités compétentes en vertu de l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972.

Article premier - Objet et champ d'application

5. Les États membres n'imposent aux contrôleurs d'accès aucune obligation supplémentaire par voie législative, réglementaire ou administrative aux fins de garantir la contestabilité et l'équité des marchés. Cela s'entend sans préjudice des règles poursuivant d'autres objectifs légitimes d'intérêt général, dans le respect du droit de l'Union. En particulier, aucune disposition du présent règlement n'empêche les États membres d'imposer aux entreprises, dont les fournisseurs de services de plateforme essentiels, des obligations compatibles avec le droit de l'Union, si ces obligations sont sans lien avec le fait que les entreprises concernées ont le statut de contrôleur d'accès au sens du présent règlement, afin de protéger les consommateurs ou de lutter contre les actes de concurrence déloyale.

Article premier - Objet et champ d'application

6. Le présent règlement est sans préjudice de l'application des articles 101 et 102 du TFUE. Il est également sans préjudice de l'application des règles nationales interdisant les accords anticoncurrentiels, les décisions d'associations d'entreprises, les pratiques concertées et les abus de position dominante; des règles nationales de concurrence interdisant d'autres formes de comportement unilatéral, dans la mesure où elles s'appliquent à des entreprises autres que les contrôleurs d'accès ou reviennent à imposer des obligations supplémentaires aux contrôleurs d'accès; du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil 38 et des règles nationales relatives au contrôle des concentrations; du règlement (UE) 2019/1150; et du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil 39 .

Article premier - Objet et champ d'application

7. Les autorités nationales ne prennent aucune décision qui irait à l'encontre d'une décision adoptée par la Commission en vertu du présent règlement. La Commission et les États membres travaillent en étroite coopération et coordination dans le cadre de leurs mesures d'exécution.

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «contrôleur d'accès»: un fournisseur de services de plateforme essentiels désigné conformément à l'article 3;
- 2) «service de plateforme essentiel»: l'un des services suivants:
 - a) services d'intermédiation en ligne, b) moteurs de recherche en ligne, c) services de réseaux sociaux en ligne, d) services de plateformes de partage de vidéos, e) services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, f) systèmes d'exploitation, g) services d'informatique en nuage, h) services de publicité, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 3) «service de la société de l'information»: tout service au sens de l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535;
- 4) «secteur numérique»: le secteur des produits et services fournis au moyen ou par l'intermédiaire de services de la société de l'information;
- 5) «services d'intermédiation en ligne»: des services tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), du règlement (UE) 2019/1150; (*P2B*)
- 6) «moteur de recherche en ligne»: un service numérique tel qu'il est défini à l'article 2, point 5), du règlement (UE) 2019/1150;
- 7) «service de réseaux sociaux en ligne»: une plateforme permettant aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs appareils et, en particulier, au moyen de conversations en ligne (chats), de publications (posts), de vidéos et de recommandations;

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 8)«service de plateformes de partage de vidéos»: un service tel qu'il est défini à l'article 1er, paragraphe 1, point a bis), de la directive (UE) 2010/13 40 ; (directive SMA)
- 9)«service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation»: un service tel qu'il est défini à l'article 2, point 7), de la directive (UE) 2018/1972;
- 10)«système d'exploitation»: un logiciel système qui contrôle les fonctions de base du matériel informatique ou du logiciel et permet d'y faire fonctionner des applications logicielles;
- 11)«service d'informatique en nuage»: un service numérique tel qu'il est défini à l'article 4, point 19), de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil 41 ;
- 12)«boutique d'applications logicielles»: un type de services d'intermédiation en ligne qui se concentre sur les applications logicielles en tant que produit ou service intermédié;
- 13)«application logicielle»: tout produit ou service numérique fonctionnant sur un système d'exploitation;

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

14)«service accessoire»: les services fournis dans le cadre de services de plateforme essentiels, ou avec ceux-ci, y compris les services de paiement au sens de l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366, les services techniques à l'appui de la fourniture de services de paiement au sens de l'article 3, point j), de ladite directive et les services d'exécution des commandes, d'identification ou de publicité;

15)«service d'identification»: un type de services accessoires permettant toute sorte de vérification de l'identité des utilisateurs finaux ou des entreprises utilisatrices, indépendamment de la technologie utilisée;

16)«utilisateur final»: toute personne physique ou morale utilisant des services de plateforme essentiels autrement qu'en tant qu'entreprise utilisatrice;

17)«entreprise utilisatrice»: toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise des services de plateforme essentiels aux fins ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux;

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 18)«classement»: la priorité relative accordée aux biens ou services proposés par le biais de services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou la pertinence reconnue aux résultats de recherche par les moteurs de recherche en ligne, tels qu'ils sont présentés, organisés ou communiqués, respectivement, par les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne ou de services de réseaux sociaux en ligne, ou par les fournisseurs de moteurs de recherche en ligne, quels que soient les moyens technologiques utilisés pour une telle présentation, organisation ou communication;
- 19)«données»: toute représentation numérique d'actes, de faits ou d'informations et toute compilation de ces actes, faits ou informations, notamment sous la forme d'enregistrements sonores, visuels ou audiovisuels;
- 20)«données à caractère personnel»: toute information telle qu'elle définie à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;
- 21)«données à caractère non personnel»: les données autres que les données à caractère personnel définies à l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2016/679;

Chapitre II

Contrôleurs d'accès

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

1. Un fournisseur de services de plateforme essentiels est désigné comme contrôleur d'accès si:

(a) il a un poids important sur le marché intérieur;

(b) il assure un service de plateforme essentiel qui constitue un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux; et

(c) il jouit d'une position solide et durable dans ses activités ou jouira, selon toute probabilité, d'une telle position dans un avenir proche.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

2. Un fournisseur de services de plateforme essentiels est réputé satisfaire:

(a) à l'exigence du paragraphe 1, point a), si l'entreprise à laquelle il appartient a réalisé un chiffre d'affaires annuel dans l'EEE supérieur ou égal à 6 500 000 000 EUR au cours des trois derniers exercices, ou si la capitalisation boursière moyenne ou la juste valeur marchande équivalente de l'entreprise à laquelle il appartient a atteint au moins 65 000 000 000 EUR au cours du dernier exercice, et qu'il fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres;

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

2. Un fournisseur de services de plateforme essentiels est réputé satisfaisant :

(b) à l'exigence du paragraphe 1, point b), s'il fournit un service de plateforme essentiel qui a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice;

aux fins du premier alinéa, on entend par «utilisateurs finaux actifs par mois», le nombre moyen d'utilisateurs finaux actifs chaque mois durant la majeure partie du dernier exercice;

(c) à l'exigence du paragraphe 1, point c), si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

3. Lorsque un fournisseur de services de plateforme essentiels atteint tous les seuils visés au paragraphe 2, il en informe la Commission dans les trois mois qui suivent et lui fournit les informations pertinentes visées au paragraphe 2. Cette notification inclut les informations pertinentes visées au paragraphe 2 pour chacun des services de plateforme essentiels du fournisseur qui atteint les seuils mentionnés au paragraphe 2, point b). La notification est mise à jour dès que d'autres services de plateforme essentiels remplissent individuellement les seuils visés au paragraphe 2, point b).

Un défaut de notification des informations requises en vertu du présent paragraphe par un fournisseur de services de plateforme essentiels concerné n'empêche pas la Commission de désigner, à tout moment, ce fournisseur comme contrôleur d'accès, en application du paragraphe 4.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

4. La Commission désigne, sans retard indu et au plus tard 60 jours après avoir reçu toutes les informations mentionnées au paragraphe 3, le fournisseur de services de plateforme essentiels qui atteint tous les seuils visés au paragraphe 2 comme contrôleur d'accès, à moins que ce fournisseur ne présente, avec sa notification, des arguments suffisamment étayés pour démontrer que, dans les circonstances dans lesquelles le service de plateforme essentiel concerné est assuré, et compte tenu des éléments énumérés au paragraphe 6, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1.

Lorsque le contrôleur d'accès présente des arguments suffisamment étayés pour démontrer qu'il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 1, la Commission applique le paragraphe 6 pour apprécier si les critères mentionnés au paragraphe 1 sont remplis.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 37, afin de préciser la méthode utilisée pour déterminer si les seuils quantitatifs fixés au paragraphe 2 sont atteints, et de l'adapter régulièrement, le cas échéant, aux évolutions du marché et de la technologie, en particulier en ce qui concerne le seuil visé au paragraphe 2, point a).

6. La Commission peut, conformément à la procédure prévue à l'article 15, désigner comme contrôleur d'accès tout fournisseur de services de plateforme essentiels qui satisfait à chacune des exigences visées au paragraphe 1, mais n'atteint pas chacun des seuils visés au paragraphe 2, ou a présenté des arguments suffisamment étayés, conformément au paragraphe 4.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

À cette fin, la Commission tient compte des éléments suivants:

- (a) la taille, y compris le chiffre d'affaires et la capitalisation boursière, les activités et la position du fournisseur de services de plateforme essentiels;
- (b) le nombre d'entreprises utilisatrices qui dépendent du service de plateforme essentiel pour atteindre des utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux;
- (c) les barrières à l'entrée qui résultent d'effets de réseau et d'avantages tirés des données, en particulier en ce qui concerne l'accès aux données à caractère personnel et non personnel et la collecte de ces données par le fournisseur, ou les capacités d'analyse de ce dernier;

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

À cette fin, la Commission tient compte des éléments suivants:

- (d) les effets d'échelle et de gamme dont bénéficie le fournisseur, y compris en ce qui concerne les données;
- (e) la captivité des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux;
- (f) les autres caractéristiques structurelles du marché.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

Dans son appréciation, la Commission tient compte de l'évolution prévisible de ces éléments.

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui atteint les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès.

Si le fournisseur d'un service de plateforme essentiel qui n'atteint pas les seuils quantitatifs visés au paragraphe 2 ne respecte pas de manière substantielle les mesures d'enquête ordonnées par la Commission et si ce manquement persiste après que le fournisseur a été invité à s'y conformer dans un délai raisonnable et à soumettre ses observations, la Commission est habilitée à désigner ce fournisseur comme contrôleur d'accès sur la base des faits disponibles.

Article 3 - Désignation des contrôleurs d'accès

7. Pour chaque contrôleur d'accès désigné en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 6, la Commission détermine l'entreprise concernée à laquelle il appartient et établit la liste des services de plateforme essentiels qui sont fournis au sein de cette même entreprise et qui constituent, individuellement, des points d'accès majeurs permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre les utilisateurs finaux, comme indiqué au paragraphe 1, point b).

8. Le contrôleur d'accès se conforme aux obligations prévues aux articles 5 et 6 dans les six mois suivant l'inscription d'un service de plateforme essentiel sur la liste conformément au paragraphe 7 du présent article.

Article 4 - Réexamen du statut des contrôleurs d'accès

1. La Commission peut, sur demande ou de sa propre initiative, revoir, modifier ou abroger à tout moment une décision adoptée au titre de l'article 3 pour l'une des raisons suivantes:

(a) l'un des faits sur lesquels la décision repose subit un changement important;

(b) la décision repose sur des informations incomplètes, inexactes ou dénaturées fournies par les entreprises.

Article 4 - Réexamen du statut des contrôleurs d'accès

2. La Commission réexamine régulièrement, et au moins tous les deux ans, si les contrôleurs d'accès désignés continuent de satisfaire aux exigences fixées à l'article 3, paragraphe 1, ou si de nouveaux fournisseurs de services de plateforme essentiels satisfont à ces exigences. Ce réexamen régulier permet également de déterminer si la liste des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès concernés doit être adaptée.

Si la Commission constate, sur la base de cet examen conformément au premier alinéa, que les faits sur lesquels repose la désignation des fournisseurs de services de plateforme essentiels comme contrôleurs d'accès ont évolué, elle adopte une décision correspondante.

Article 4 - Réexamen du statut des contrôleurs d'accès

3. La Commission publie et tient à jour de façon continue la liste des contrôleurs d'accès et la liste des services de plateforme essentiels pour lesquels ils doivent se conformer aux obligations prévues aux articles 5 et 6.

Chapitre III

Pratiques des contrôleurs d'accès qui limitent la contestabilité ou sont déloyales

Article 5 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(a) s'abstient de combiner les données à caractère personnel provenant de ces services de plateforme essentiels avec les données à caractère personnel provenant de tout autre service proposé par le contrôleur d'accès, ou avec les données à caractère personnel provenant de services tiers, et d'inscrire les utilisateurs finaux à d'autres services du contrôleur d'accès dans le but de combiner des données à caractère personnel, à moins que ce choix précis n'ait été laissé à l'utilisateur final et que ce dernier ait donné son consentement au sens du règlement (UE) 2016/679;

Article 5 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(b) permet aux entreprises utilisatrices de proposer les mêmes produits ou services aux utilisateurs finaux par l'intermédiaire de services d'intermédiation en ligne tiers à des prix ou conditions différents de ceux qui sont proposés par les services d'intermédiation en ligne du contrôleur d'accès;

Article 5 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(c) permet aux entreprises utilisatrices de promouvoir leurs offres auprès des utilisateurs finaux acquis grâce au service de plateforme essentiel, et de conclure des contrats avec ces utilisateurs finaux, en utilisant ou non à cette fin les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, et permet aux utilisateurs finaux, par l'intermédiaire des services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès, d'accéder à des contenus, abonnements, fonctionnalités ou autres éléments et de les utiliser en se servant de l'application logicielle de l'entreprise utilisatrice, lorsque ces éléments ont été acquis par les utilisateurs finaux auprès des entreprises utilisatrices concernées sans avoir recours aux services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès;

Article 5 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(d)s'abstient d'empêcher ou de restreindre la possibilité pour les entreprises utilisatrices de faire part à toute autorité publique compétente de préoccupations à l'égard de toute pratique des contrôleurs d'accès;

(e)s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices qu'elles utilisent, proposent ou interagissent avec un service d'identification du contrôleur d'accès dans le cadre des services qu'elles proposent en ayant recours aux services de plateforme essentiels de ce contrôleur d'accès;

Article 5 - Obligations incombant aux contrôleurs d'accès

Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(f) s'abstient d'exiger des entreprises utilisatrices ou des utilisateurs finaux, qu'ils s'abonnent ou s'enregistrent à tout autre service de plateforme essentiel recensé en vertu de l'article 3 ou atteignant les seuils mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, point b), comme condition d'accès, d'inscription ou d'enregistrement à l'un quelconque de ses services de plateforme essentiels recensés en vertu de cette disposition;

(g) communique aux annonceurs et éditeurs à qui il fournit des services de publicité, à leur demande, des informations relatives au prix qu'ils payent, ainsi qu'au montant ou à la rémunération versés à l'éditeur, pour la publication d'une annonce publicitaire donnée et pour chacun des services de publicité concernés fournis par le contrôleur d'accès.

Article 6 - Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(a) s'abstient d'utiliser, en concurrence avec les entreprises utilisatrices de ses services de plateforme essentiels, les données quelles qu'elles soient non accessibles au public qui sont générées par les activités de ces entreprises utilisatrices, y compris par leurs utilisateurs finaux, ou qui sont fournies par ces entreprises utilisatrices ou par leurs utilisateurs finaux;

Article 6 - Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(b) permet aux utilisateurs finaux de désinstaller toute application logicielle préinstallée dans son service de plateforme essentiel, sans préjudice de la possibilité pour le contrôleur d'accès de restreindre cette désinstallation si elle concerne une application logicielle essentielle au fonctionnement du système d'exploitation ou de l'appareil et qui ne peut techniquement pas être proposée séparément par des tiers;

Article 6 - Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interagissant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;

Article 6 - Obligations susceptibles d'être précisées incombant aux contrôleurs d'accès

1. Pour chacun de ses services de plateforme essentiels recensés conformément à l'article 3, paragraphe 7, le contrôleur d'accès:

(c) permet l'installation et l'utilisation effective d'applications logicielles ou de boutiques d'applications logicielles de tiers utilisant, ou interagissant avec, les systèmes d'exploitation du contrôleur d'accès, et permet l'accès à ces applications logicielles ou boutiques d'applications logicielles par des moyens autres que les services de plateforme essentiels du contrôleur d'accès. Rien n'empêche le contrôleur d'accès de prendre des mesures proportionnées dans le but d'éviter que les applications logicielles ou les boutiques d'applications logicielles de tiers ne compromettent l'intégrité du matériel informatique ou du système d'exploitation qu'il fournit;